



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00003

Plaçant le bassin versant de la Touques en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil d'alerte tel que définis dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 ;

CONSIDERANT la faible recharge de la ressource en eau souterraine des craies du Cénomaniens constatée au niveau du bassin versant de la Touques ;

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant de la Touques, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin de préserver les milieux aquatiques et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDERANT les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en oeuvre des mesures

En application des articles 4 à 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, l'atteinte des seuils prévus à l'annexe 2 de l'arrêté précité ou une situation d'étiage précoce ou tardif entraîne la mise en oeuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires inscrites au tableau ci-dessous:

Abréviation de l'Arrêté Cadre Préfectoral du 21 février 2012 : « **ACP-2012** »

		Mesures applicables	
Bassin hydrographique	Seuil atteint	Liste des communes	Mesures
TOUQUES	Alerte	Annexe 8 figurant dans l'ACP-2012	Annexe 1 Touques alerte (en annexe)

Article 2 – Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^{ème} classe).

Article 3 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 4 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

Article 7 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux CLE.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

Article 8 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région d'Ile-de-France, aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Fait à Caen, le: **10 JUIL. 2017**

Le préfet,

Laurent FISCUS



ANNEXE 1 (Touques alerte) arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 modifié définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES, FRANCHISSEMENT du SEUIL D'ALERTE	
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL	
Usage concerné	
Irrigation des cultures agricoles	Irrigation des cultures agricoles : L'irrigation est limitée à 5 nuits par semaine. Les mercredi et les jeudi sont irrigués de façon alternative en fonction du numéro pair ou impair des semaines de l'année civile qui est attribué à chaque irriguant par la DDTM. Les heures d'irrigation de nuit, sont : 19h00 à 11h00.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit entre 9 h et 19 h ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
Prélèvement pour le remplissage des mares de gabion	<i>Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion interdit entre 9 h et 19 h ;</i> <i>Dérogation concernant les mares de gabion dont la liste figure à l'annexe 11 de l'arrêté cadre situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Accord préalable de la DDTM
Prélèvements énergétiques	Interdits
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdit entre 9 h et 19 h
Arrosage des potagers	Irrigation des potagers interdite entre 9 h et 19 h
Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 9 h et 19 h ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la

	protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0003

numéro INSEE	Nom de la commune
14001	ABLON
14024	AUBERVILLE
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14059	BENERVILLE-SUR-MER
14069	BEUVILLERS
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14091	BOURGEAUVILLE
14131	CANAPVILLE
14147	CERNAY
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14179	CORDEBUGLE
14185	COUDRAY-RABUT
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14202	CRICQUEBOEUF
14220	DEAUVILLE
14230	DRUBEC
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14243	EQUEMAUVILLE
14260	FAUGUERNON
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14270	FIRFOL
14280	FORMENTIN
14286	FOURNEVILLE
14293	FUMICHON
14299	GENNEVILLE
14302	GLANVILLE
14303	GLOS
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14333	HONFLEUR
14334	L'HOTELLERIE
14273	LA FOLLETIERE-ABENON
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
14102	LE BREUIL-EN-AUGE

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0003

14104	LE BREVEDENT
14261	LE FAULQ
14419	LE MESNIL-EUDES
14421	LE MESNIL-GUILLAUME
14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY
14504	LE PIN
14520	LE PRE-D'AUGE
14687	LE THEIL-EN-AUGE
14694	LE TORQUESNE
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14366	LISIEUX
14368	LISORES
14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14403	MAROLLES
14460	MOYAUX
14466	NOROLLES
14478	ORBEC
14484	OUILLY-DU-HOULEY
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14492	PENNEDEPIE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14514	PONT-L'EVEQUE
14522	PRETREVILLE
14528	QUETTEVILLE
14534	REUX
14540	ROCQUES
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14557	SAINT-ARNOULT
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0003

14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14682	SURVILLE
14699	TOUQUES
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14715	TROUVILLE-SUR-MER
14576	VAL-DE-VIE
14570	VALORBIQUET
14723	VALSEME
14731	VAUVILLE
14748	VIEUX-BOURG
14754	VILLERS-SUR-MER
14755	VILLERVILLE

